



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES



COMMUNE DE JURANCON

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

RAPPORT DE PRESENTATION

**DOCUMENT APPROUVE
PAR ARRETE PREFECTORAL**

Du: 11 SEP. 2001



Direction
Départementale
de l'Équipement

Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme
Environnement

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

LE : 11 SEP 2001

Cité Administrative-Bd Tourasse-64032 PAU Cedex

1. PREAMBULE.....	3
2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION	4
2.1. CADRE GEOGRAPHIQUE	4
2.2. CADRE HYDROGRAPHIQUE.....	4
2.2.1. <i>Le Gave de Pau</i>	4
2.2.2. <i>Le Neéz</i>	4
2.3. RISQUES D'INONDATION.....	4
3. PHENOMENES NATURELS CONNUS, APPUYES PAR DES FAITS SIGNIFICATIFS.....	5
3.1. LES CRUES DU GAVE DE PAU	5
3.2. LES CRUES DU NEEZ.....	6
4. LES ALEAS - PART DES CERTITUDES, DES INCERTITUDES EXPLICATION DES HYPOTHESES RETENUES.....	7
4.1. DEFINITION	7
4.2. LE GAVE DE PAU.....	7
4.2.1. <i>Hydrogéomorphologie</i>	7
4.2.2. <i>Ligne d'eau de la crue de référence adoptée</i>	8
4.2.3. <i>Caractéristiques hydrauliques</i>	8
4.2.4. <i>Part des incertitudes</i>	8
4.3. LE NEEZ	8
4.3.1. <i>Hydrogéomorphologie</i>	8
4.3.2. <i>Caractéristiques hydrauliques</i>	9
4.3.3. <i>Part d'incertitude</i>	11
4.4. LA CARTE DES ALEAS.....	12
5. LES ENJEUX.....	12
5.1. DEFINITION.....	12
5.2. EVALUATION DES ENJEUX.....	12
5.3. LE LIT DU GAVE DE PAU.....	13
5.3.1. <i>Les enjeux humains</i>	13
5.3.2. <i>Les enjeux socio économiques</i>	13
5.4. LE LIT DU NEEZ	13
5.4.1. <i>Les enjeux humains</i>	13
5.4.2. <i>Les enjeux socio économiques</i>	13
6. LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION.....	14

6.1. LES RÈGLES D'INTERDICTION DE CONSTRUIRE	14
6.2. AUTRES RÈGLES D'URBANISME.....	14
6.3. DES RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	14
7. CHOIX DU ZONAGE - MESURES RÉGLEMENTAIRES RÉPONDANT AUX OBJECTIFS.....	15
7.1. LES ZONES ROUGE ET ORANGE	15
7.2. LA ZONE JAUNE.....	15
7.3. LA ZONE VERT FONCE	15
7.4. LA ZONE BLANCHE.....	16

1. PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'Etat doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Les communes ont également un devoir d'information des citoyens (loi du 22 juillet 1987 et circulaire DPPR/SDP RM no 9265 du 21 avril 1994).

La délimitation des zones exposées aux risques se fait dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.) établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995.

L'objet des P.P.R., tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

En contrepartie de l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. En cas de non respect des règles de prévention fixées par le Plan de Prévention des Risques, les établissements d'assurance ont la possibilité de se soustraire à leurs obligations.

Les Plans de Prévention des Risques sont établis par l'Etat et ont valeur de Servitude d'Utilité Publique (R 126-1) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Un Plan de Prévention du Risque inondation a été prescrit sur la commune de Jurançon par un arrêté préfectoral en date du 10/12/1997.

Seule la partie du territoire communal exposée aux risques d'inondation du Gave de Pau et du Neez est concernée par le périmètre d'étude. En particulier, les risques d'inondation par ruissellement urbain ne sont pas traités.

Ce Plan de Prévention des Risques a été établi en concertation avec la commune.

Des réunions se sont tenues en mairie le 8 juillet 1999 et le 28 septembre 2000

Au cours de ces réunions ont été présentés et expliqués les objectifs de la démarche Plan de Prévention des Risques, les résultats des études d'aléas, les enjeux ainsi que les projets de zonage et de règlement.

2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION

2.1. CADRE GEOGRAPHIQUE

La commune de Jurançon est située en Sud de l'agglomération paloise, sur la rive gauche du Gave de Pau. Sa situation entre la Ville de Pau au Nord, la vallée du Neez et les Pyrénées au Sud en font un lieu de passage privilégié. Elle est ainsi traversée du Nord au Sud par la R.N. 134 et la liaison S.N.C.F. Pau-Oloron.

Son territoire, d'une superficie de 18,8 km², présente 3 types d'entités géographiques distinctes :

- les coteaux, constitués des alluvions anciennes d'argiles à galets et de poudingues de Jurançon entaillés par l'érosion qui couvrent 80 % du territoire communal,
- les fonds de thalweg des cours d'eaux principaux que sont le Neez, Las Hies et son affluent l'Arribau. Constitués d'alluvions fluviales plus récentes, ces fonds de vallée sont destinés traditionnellement à l'agriculture. Seule la vallée du Neez a connu ces dernières décennies une urbanisation significative,
- la terrasse alluviale du Gave de Pau, sur laquelle est implanté le bourg de Jurançon, en quasi totalité urbanisée.

2.2. CADRE HYDROGRAPHIQUE

2.2.1. Le Gave de Pau

Le Gave de Pau limite la commune de Jurançon au Nord, sur 2,5 km environ. Il draine à ce niveau un bassin versant de 1 800 km². Il est caractérisé au niveau de Jurançon par la présence d'affleurements rocheux du poudingue de Jurançon, en fond de lit. Ces affleurements sont à l'origine du point de franchissement privilégié du Gave à cet endroit.

2.2.2. Le Neez

Le Neez prend sa source à Rébénacq. Son bassin versant représente une superficie de 35 km² à l'amont de Jurançon et de 47 km² à la confluence avec le Gave. Il ne reçoit l'apport d'aucun affluent notable sur la commune de Jurançon. Le linéaire du Neez sur Jurançon est d'environ 5 km.

2.3. RISQUES D'INONDATION

Les inondations intervenues sur Jurançon ces dernières années, dues en particulier au Neez, ont conduit à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Son périmètre concerne les zones de plaines alluviales où se concentrent la population et les activités, et couvrent donc le lit majeur du Gave de Pau et du Neez à l'exclusion de ses affluents.

3. PHENOMENES NATURELS CONNUS, APPUYES PAR DES FAITS SIGNIFICATIFS

3.1. LES CRUES DU GAVE DE PAU

Débits caractéristiques

Les débits maximaux instantanés caractéristiques des crues du Gave de Pau sont les suivants, au niveau de Jurançon :

Période de retour (¹)	Débit (m ³ /s)
2 ans	440
10 ans	660
100 ans	1 000

Temps de propagation des crues

Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours.

Entre Lourdes et Pau, le temps de propagation des crues du gave spécifique du bassin amont est de 5 heures environ.

Les crues du Gave sont donc des crues de plaine, relativement lentes, et pour lesquelles le Service d'Annonce des Crues permet de prévenir efficacement les communes riveraines.

Crues historiques

Les 4 crues les plus importantes du Gave de Pau dont il reste des traces significatives sont les suivantes, par ordre chronologique :

- Juin 1875

C'est la plus grosse crue enregistrée à Orthez depuis 1800, où le débit maximal a été estimé à 1 180 m³/s.

D'origine pluvio-nivale, cette crue est commune à l'ensemble du piémont pyrénéen. Une plaque sur le pont du Neez à Jurançon rappelle cette crue.

- Février 1879

Crue d'origine pluviale, le débit estimé à Orthez est de 1 030 m³/s.

- Juin 1889

Deuxième crue par son importance à Orthez (débit estimé 1 160 m³/s) et à Pau après celle de 1875.

- Février 1952

Plus grosse crue du XXème siècle et troisième depuis 1875, son débit à Orthez est estimé à 1 060 m³/s.

Si l'on compare les débits estimés de ces crues historiques aux débits caractéristiques statistiques, les crues de 1875 et 1889 auraient une période de retour d'environ 100 ans, et la crue de 1952 une période de retour de 30 ans environ.

Cette remarque est importante car la comparaison des niveaux atteints par la crue de 1952 observés à l'époque et ceux obtenus par le calcul de ligne d'eau sur le secteur d'étude en fréquence centennale dans l'état actuel, montre que l'approfondissement du lit mineur du Gave de Pau permet d'évacuer une crue de fréquence centennale à un niveau beaucoup plus bas que celui observé en 1952 (fréquence trentennale).

¹ Débit de période de retour N ans = Débit instantané qui a 1 chance sur N d'être atteint ou dépassé chaque année

On notera en outre que les berges ont, par endroit, été modifiées si bien que sur la commune de Jurançon on a le long du Gave soit des terrains inondables dans la configuration actuelle du cours d'eau (et à fortiori en cas de rehaussement du lit mineur) soit des terrains qui ont été inondés en 1952 mais ne le sont plus et ne le redeviendront pas même dans l'hypothèse d'un rehaussement du Gave. Ces zones sont classées en zone blanche

3.2. LES CRUES DU NEEZ

Débits caractéristiques

Les débits maximaux instantanés caractéristiques des crues du Neéz sont les suivants :

Période de retour	Débit à l'amont de Jurançon (m ³ /s)	Débit à l'aval de Jurançon (m ³ /s)
2 ans	20 m ³ /s	22 m ³ /s
10 ans	30 m ³ /s	35 m ³ /s
100 ans	55 m ³ /s	60 m ³ /s

Temps de propagation des crues

La genèse des crues du Neéz nécessite une pluviométrie importante sur le haut bassin versant (Rébénacq). Le temps de propagation de la crue jusqu'au pont de la R.N. 134 (pont d'Oly) est d'environ 6 heures.

Crues historiques

Les crues exceptionnelles du Neéz peuvent avoir deux origines météorologiques distinctes :

- une pluviométrie généralisée sur le piémont pyrénéen de longue durée (supérieure à 6 heures en général), qui génère des crues communes à tous les cours d'eau du bassin du Gave de Pau et de l'Adour.

Les crues de Juin 1875 (repérée au pont de Jurançon), d'Août 1992, de Février 1971, de Juin 1977, appartiennent à ce type de crues.

- un foyer orageux centré sur le haut bassin (Rébénacq), de courte durée (1 heure à 4 heures), qui génère des crues sur le Neéz et sur les cours d'eau voisins (Soust, Luz, etc.), en fonction de l'extension et du déplacement du foyer orageux.

Les crues d'Août 1850, Juin 1932 et Août 1997 sont de ce type.

Dans ce cas, les apports prédominants d'amont sont laminés naturellement par le champ d'inondation du Neéz situé entre le bourg de Gan et le pont d'Oly, et les débits maximaux des crues sont décroissants de Gan à Jurançon, en l'absence d'apports intermédiaires.

Les dernières crues importantes dont il reste des traces significatives sur Jurançon sont celles d'Août 1992 et d'Août 1997, dont les périodes de retour sont de l'ordre de 20 à 30 ans environ.

4. LES ALEAS - PART DES CERTITUDES, DES INCERTITUDES EXPLICATION DES HYPOTHESES RETENUES

4.1. DEFINITION

En matière de risques naturels, il paraît nécessaire de faire intervenir dans l'analyse du risque, en un lieu donné, à la fois :

- ◆ la notion d'intensité du phénomène (hauteur, vitesse....) qui a, la plupart du temps, une conséquence directe sur l'importance du dommage subi ou redouté ;
- ◆ la notion de fréquence de manifestation du phénomène, qui s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et qui a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

- *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés ;
- *la récurrence du phénomène*, exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, ...à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques. Elle n'a en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'a valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'un phénomène naturel tel qu'une inondation ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura de bonnes chances de l'observer une dizaine de fois).

4.2. LE GAVE DE PAU

4.2.1. Hydrogéomorphologie

Au niveau de Jurançon, le Gave de Pau présente 2 secteurs différenciés :

- à l'amont du Pont d'Espagne, le lit mineur est stable en plan et en altitude, fixé par le substrat rocheux. L'extension du lit majeur est limitée par les aménagements des terrains riverains,
- à l'aval du Pont d'Espagne, le lit mineur court sur ses alluvions récentes, dans un lit majeur qui s'élargit notablement à l'aval de Jurançon vers Billère et Lons, avec deux conséquences importantes :
 - * l'encaissement du lit mineur de plusieurs mètres au niveau de Jurançon, dû aux extractions de matériaux alluvionnaires dans le lit du Gave durant les années 1960-1980,
 - * l'instabilité naturelle en plan du lit, mais autrefois divaguant dans son lit majeur il est actuellement stabilisé par les aménagements riverains.

4.2.2. Ligne d'eau de la crue de référence adoptée

La crue de 1952 (de fréquence trentennale dans les conditions hydrauliques de 1952) dépasse en niveau celle de fréquence centennale dans les conditions actuelles.

Les directives nationales sur la crue de référence impose de prendre pour référence " la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans ".

Or, sur le Gave de Pau, la crue la plus forte observée récemment est la crue de 1952 (celle de 1875 n'est pas connue en tous points) mais elle ne présente qu'une durée de retour de l'ordre de 30 ans.

La crue de fréquence centennale dans les conditions actuelles présente un niveau inférieur à celle de 1952

Les zones inondées lors de la crue de 1952 mais non inondables dans la configuration actuelle du cours d'eau ne seront plus inondables (ils ont été rehaussés)

Pour rester dans l'esprit des directives énoncées les limites d'extension de la crue de 1952 ont été reportées sur la carte des aléas, mais les zones susvisées ont été classées en zone blanche.

les directives du SDAGE pour restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale conduisent à laisser évoluer la rivière vers un équilibre naturel de transport solide, ce qui se traduira vraisemblablement par un exhaussement des fonds ;

- le niveau actuel de la crue de fréquence centennale évoluera avec la remontée des fonds. L'état des connaissances ne permettant pas de prédire avec précision l'évolution sédimentaire naturelle du lit du gave , le niveau de la crue de référence a été définie par le niveau de la crue centennale actuellement déterminée augmentée de 0,50 m.

Il conviendra donc de mesurer régulièrement le niveau de la rivière et d'envisager l'évolution du Plan de Prévention du Risque inondation en conséquence.

4.2.3. Caractéristiques hydrauliques

Les caractéristiques d'écoulement, et en particulier les hauteurs et les vitesses moyennes, ont été calculées grâce à la modélisation des écoulements, basée sur les documents topographiques existants.

Ces caractéristiques correspondent à l'état actuel du lit mineur et du lit majeur. Sur la longueur du Gave concernant Jurançon les zones inondables se situent principalement sur la rive droite (Billère et Lons).

4.2.4. Part des incertitudes

Sur le plan hydraulique, la part des incertitudes attachée aux caractéristiques d'écoulement est due principalement :

- à l'évolution du transport solide sur le Gave et des niveaux du lit mineur. A ce jour, aucun élément ne permet de prévoir le sens et l'importance de ces évolutions,
- à l'occupation du lit majeur rive droite. Une modification notable des conditions d'écoulement actuelles (remblais, protections, etc.) aurait une incidence sur les altitudes de la ligne d'eau prises en compte à Jurançon.

4.3. LE NEEZ

4.3.1. Hydrogéomorphologie

Sur la commune de Jurançon, le lit majeur du Neez présente 4 tronçons différents :

- à l'amont de la R.N. 134 (pont d'Oly), le lit majeur, large de 200 m environ, était traditionnellement destiné à l'agriculture. Il a connu ces dernières années une urbanisation importante (habitat individuel et zones d'activités). Il est limité en extension par le remblai insubmersible de la voie S.N.C.F. et le pied de coteau.
- du pont d'Oly jusqu'à la Z.A.C. Hermann, le lit majeur est complètement urbanisé. Le lit mineur est en quasi totalité aménagé et compte 2 seuils d'alimentation de canaux.
- dans la Z.A.C. Hermann, l'occupation des sols a partiellement tenu compte des risques d'inondation et les terrains riverains du Neez ont été conservés libres et dégagés.
- dans la partie aval, l'encaissement du Gave de Pau a entraîné l'encaissement du lit du Neez et réduit l'extension des zones inondables.

4.3.2. Caractéristiques hydrauliques

Les caractéristiques hydrauliques d'écoulement, hauteurs d'eau et vitesses moyennes, ont été estimées pour le débit de la crue centennale.

Elles ont été calculées grâce à la modélisation numérique des écoulements, sur la base des éléments suivants :

- vue en plan topographique au 1/2000ème de l'ensemble du lit majeur et profils en travers du lit mineur,
- renseignements, documents et témoignages relatifs aux crues de 1992 et 1997,
- plan des ouvrages, seuils et ponts du Neez.

Le tableau ci-dessous récapitule les cotes altimétriques estimées pour la ligne d'eau de la crue centennale (H_{100}), pour la crue de 1997 (H_{1997}), ainsi que la cote de référence retenue ($H_{100} + 0,3$ m).

Ces altitudes ont servi de base à l'élaboration de la cartographie des zones inondables du Neez.

COTE DES PLUS HAUTE EAUX (m N.G.F.)

N° PROFIL	H 1997	H100	H Réf.
124	184,7	185,1	185,4
120	184,0	184,4	184,7
118	183,8	184,2	184,5
116	183,2	183,5	183,8
114	182,7	183,1	183,4
112	182,0	182,4	182,7
108	181,7	182,0	182,3
106	181,5	181,9	182,2
105	181,5	181,8	182,1
104	181,3	181,6	181,9
102	180,4	180,7	181,0
101	180,2	180,6	180,9
100	179,9	180,3	180,6
98	179,6	180,0	180,3
96	179,3	179,8	180,1
94	178,8	179,3	179,6
92	178,7	179,2	179,5
90	178,5	178,8	179,1
88	177,9	178,2	178,5
86	177,5	177,6	177,9
82	176,6	177,3	177,6
80	176,3	177,0	177,3
78	175,2	175,9	176,2
76	173,7	174,0	174,3
75	171,9	172,4	172,7
74	171,2	171,7	172,0
73	170,7	171,2	171,5
72	170,1	170,5	170,8
70	169,0	169,4	169,7
68	168,2	168,5	168,8
67	167,9	168,4	168,7
66	167,7	168,2	168,5
64	167,4	167,8	168,1
62	166,9	167,4	167,7
60	165,9	166,5	166,8
58	165,0	165,5	165,8

4.3.3. Part d'incertitude

La part d'incertitude attachée aux caractéristiques hydrauliques est due principalement :

- à l'état du lit mineur du Neez, dont l'entretien ou l'abandon peuvent modifier les capacités d'écoulement (d'où les recommandations émises dans le règlement du PPR),
- aux risques d'embâcles au niveau des ponts, et en particulier à l'amont des ponts d'Oly, de la Z.A.C. du Vert Galant,
- aux modifications dans l'occupation des sols du lit majeur, en particulier à l'amont du pont d'Oly.

4.4. LA CARTE DES ALEAS

La hauteur de submersion (H) et la vitesse d'écoulement (V), de même que les possibilités de rupture des digues ou l'insuffisance⁽²⁾ des bassins écrêteurs de crue ont servi de base à l'élaboration de la cartographie de l'aléa hydrologique, sur laquelle figurent également les chenaux d'écoulement préférentiels principaux dans le lit majeur.

Les diverses zones d'aléas et leurs critères sont les suivants :

aléa très faible : correspond au niveau d'inondation de la crue de 1952 du Gave de Pau

aléa faible : $H < 0,5 \text{ m}$
 et $V < 0,5 \text{ m/s}$.

aléa moyen : $0,5 \text{ m} \leq H \leq 1 \text{ m}$
 et/ou $0,50 \text{ m/s} \leq V \leq 1 \text{ m/s}$.

aléa fort : $H > 1 \text{ m}$
 et/ou $V > 1 \text{ m/s}$.

5. LES ENJEUX

5.1. DEFINITION

Les enjeux sont liés à la présence de personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel.

L'identification des enjeux est une étape clé de la démarche, indispensable à une fixation des objectifs d'utilisation du sol et, donc, au choix du zonage.

5.2. EVALUATION DES ENJEUX

L'importance des enjeux est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- *pour les enjeux humains* : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière) indépendamment d'un éventuel zonage sur un document d'urbanisme.
- *pour les enjeux socio-économiques* : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces ou d'industries, le poids économique de l'activité.
- *pour les enjeux publics* : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

² Par insuffisance, on entend le dépassement possible de l'événement choisi pour la réalisation de l'ouvrage.

5.3. Le lit du Gave de Pau

5.3.1. Les enjeux humains

Aucune occupation humaine dans la zone d'inondation du gave n'entraîne de risque humain important.

5.3.2. Les enjeux socio économiques

Entre l'Avenue des vallées et l'Avenue du Corps Franc Pommiers, un garage de mécanique automobile subit un aléa faible.

5.4. Le lit du Neez

5.4.1. Les enjeux humains

Les enjeux humains sont très importants, de nombreux lotissements ont été construits en zone inondable.

On note en particulier :

En aléa fort (de l'amont à l'aval):

- Une petite partie du lotissement rive droite avant La Belle Oasis
- Une partie du parking de la Belle Oasis

En aléa moyen (de l'amont à l'aval):

- Deux bâtiments sur la parcelle 145
- Deux habitations juste avant la station d'épuration de la Fromagerie des Chaumes
- Deux habitations en bord de L'Avenue Rauski (rapidement après l'entreprise Buchou)
- Une partie du bâtiment de la Belle Oasis
- Le lotissement rive droite immédiatement en amont du pont Oly.

De nombreuses autres habitations sont en aléa faible

Le lycée professionnel est en aléa faible

5.4.2. Les enjeux socio économiques

La Fromagerie des Chaumes est en zone d'aléa faible.

La ZAC du Vert Galant est en zone inondable : aléa faible, moyen ou fort. Les bâtiments existants sont en aléa faible ou moyen.

Les bâtiments de l'ancienne entreprise les jambons de Bayonne sont en aléa moyens et forts

Une partie du bâtiment de la Belle Oasis et de son parking sont en aléa moyen ou fort.

Le lycée professionnel est en aléa faible

6. LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION

Le PPR a plusieurs rôles :

- Préserver les champs d'inondation et la capacité d'écoulement des cours d'eau afin de ne pas augmenter les risques dans ou hors le périmètre du présent PPR. Ceci se traduit par des interdictions de construire y compris dans des zones à faible risque.
- Limiter les conséquences des risques inondation par la maîtrise de l'occupation des sols. Il s'agit de cesser de construire dans les zones à risque et de diminuer la vulnérabilité des biens et activités déjà implantés.
- Diminuer les risques encourus par la population en facilitant l'organisation des secours.

Une exception sera faite par rapport aux règles d'interdiction de construire pour des ouvrages permettant de réduire le risque sous réserve que des études préalables aient permis de le quantifier et de juger l'aménagement acceptable.

Outre ces règles une bande non constructible sera définie, chaque fois que possible, le long du Neez afin de faciliter l'accès aux berges et donc l'entretien du cours d'eau.

6.1. Les règles d'interdiction de construire

Dans les zones d'aléas les plus forts ou moyens :

l'objectif est de ne pas augmenter la population habitant ces zones et de ne pas créer de nouvelles activités à risques. La règle d'interdiction de construire sera donc très strictement appliquée.

Dans les autres zones d'aléas :

Le principe est de ne pas créer de nouvelles zones urbanisées afin de préserver les zones d'expansion des crues existantes. La règle d'interdiction de construire sera donc strictement appliquée dans les zones non urbanisées.

6.2. Autres règles d'urbanisme

le règlement du PPR définit d'autres règles d'urbanisme, en particulier des règles d'implantation, destinées à améliorer la sécurité des personnes dans les zones inondables.

6.3. Des règles de construction

Le PPR définit aussi des règles de construction. Elles relèvent *des règles particulières de construction* définies à l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans tout ce qui précède le PPR fera une distinction entre interdictions ou prescriptions et recommandations

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan

7. CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REONDANT AUX OBJECTIFS

La cartographie réglementaire de Jurançon fait apparaître cinq zones.

Les cotes de référence indiquées sur la carte réglementaire sont celles de la crue de référence telle que définie précédemment augmentée de 0,30 m.

Ces 0,30 m permettent, entre autres, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

7.1. LES ZONES ROUGE ET ORANGE

Ces zones correspondent aux zones d'aléas fort et moyen. *Toutefois, elles peuvent aussi concerner des secteurs, d'aléa faible, cernés par des aléas fort et moyen. L'impossibilité d'accès en cas d'inondation en fait des îlots isolés où la sécurité des personnes n'est plus assurée.*

Ces zones doivent être impérativement préservées de l'urbanisation en raison :

- Des dangers pour les hommes ou pour les biens. La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. La zone orange est une zone où le risque est également important en raison des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement et qui joue un rôle important sur l'écoulement des eaux en cas de crues

Dans ces zones, les constructions nouvelles seront interdites. Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues seront réglementées.

7.2. LA ZONE JAUNE

- Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes.
- Elle n'est pas ou peu urbanisée et doit être préservée surtout en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

Cette zone justifie des mesures d'interdiction pour les constructions nouvelles. Des exceptions sont cependant possibles pour l'entretien et la gestion des bâtiments existants.

7.3. LA ZONE VERT FONCE

Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent tout comme en zone jaune soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes.

Toutefois ce secteur étant déjà urbanisé, il n'a plus son rôle de zone d'expansion des eaux, les constructions peuvent donc y être autorisées.

Elles feront l'objet de prescriptions générales destinées à réduire leur vulnérabilité des biens et celle des personnes.

Les conditions de leur édification sont définies au présent règlement.

7.4. LA ZONE BLANCHE

Non inondable en l'état de la connaissance actuelle, cette zone pourra recevoir des aménagements. Sur Jurançon la zone d'aléa très faible (crue de 1952) est classée zone blanche.

Il convient de rappeler que l'aléa inondation pris en compte dans le présent PPR est celui relatif aux débordements du Gave et du Neez. Il n'est pas possible en particulier de cartographier un aléa « ruissellement » consécutif à un orage localisé de forte intensité.